

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

C-0027

IC/2017/143

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SAS COLAS NORD EST à prolonger l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune d'OULCHY-LA-VILLE

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/1274 du 19 novembre 2007 autorisant la SA SGREG NORD PICARDIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune d'OULCHY-LA-VILLE;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/115 du 23 juillet 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée sur le territoire de la comme d'OULCHY-LA-VILLE par la société COLAS NORD PICARDIE ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant de la carrière exploitée sur le territoire de la comme d'OULCHY-LA-VILLE par la société COLAS NORD EST;

VU la demande présentée le 28 juillet 2017 par Monsieur Matthieu ROIG, Directeur du Service Environnement COLAS NORD EST dont le siège social est situé: 44 boulevard de la Mothe, 54000

NANCY sollicitant l'autorisation de poursuivre temporairement l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 19 novembre 2017;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2017;

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en place une garantie financière permettant d'assurer la remise en état du site, qu'il conviendra d'actualiser sur la base de celle définie en 2007;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'avait aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1, EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS COLAS NORD EST dont le siège social est situé: 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables sur le territoire de la commune d'OULCHY-LA-VILLE jusqu'au 19 novembre 2019.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

La SAS COLAS NORD EST est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral IC/2007/1274 du 19 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° IC/2013/115 du 23 juillet 2013, hormis la durée d'exploitation qui est prolongée de 2 ans soit jusqu'au 19 novembre 2019.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2007 sont remplacées par les suivantes :

3.1 Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2007.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé pour la période sollicitée à :

Montant avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/07/2007)	Montant indicatif actualisé en 2017 (TP01 et TVA en vigueur au 01/07/2017)
19 000 €	22 420 €

3.3 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en maire d'OULCHY LA VILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OULCHY LA VILLE fait connaître par procès-verbal adressé à à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX: 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'OULCHY-LA-VILLE et à la SAS COLAS NORD EST.

Fait à LAON, le

0 8 NOV. 2017

Nicolas BASSELIER